

## Arrêt

n° 155 131 du 22 octobre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo - Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique kamba.*

*Vous avez quitté la République du Congo le 2 septembre et ce même jour, vous êtes arrivé en Belgique. Le 2 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, à l'aéroport national de Zaventem.*

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : Vous déclarez que vous êtes né et avez habité à Pointe Noire jusqu'en juin 2014. Votre père est décédé il y a trois ans.

Vous déclarez être membre de l'association UPC (Union pour la Paix au Congo) depuis mars 2015.

En novembre 2014, vous avez quitté le Congo une première fois pour vous rendre au Maroc où votre soeur résidait et qui était sur le point d'accoucher. Vous êtes rentré au Congo en avril 2015. Pendant votre absence, un ami avait fait les démarches nécessaires à votre place pour pouvoir adhérer à l'UPC.

Début mai 2015, vous avez participé à un meeting de l'UPC à Brazzaville. Le 25 mai 2015, vous avez participé à un deuxième meeting où plusieurs leaders de partis d'opposition congolais étaient présents. Vous avez pris la parole lors de ce deuxième meeting pour parler du non-changement de la constitution, du fait qu'il fallait la paix au Congo et de la liberté d'expression.

Le 5 juin 2015, au matin, vous avez reçu un premier appel anonyme, un homme vous a menacé et vous a dit que vous aviez dit des choses qui n'avaient pas plu au gouvernement. Vous étiez à Pointe Noire à ce moment-là. Le lendemain soir, vous avez reçu un deuxième appel anonyme, la personne au téléphone vous a dit qu'ils allaient vous éliminer.

Suite à cela, vous avez téléphoné à un des membres de l'association, Achille, et vous l'avez informé des menaces dont vous étiez victime. Il vous a dit que deux membres de l'association avaient disparu la nuit du 1er au 2 juin et qu'eux aussi, avaient reçu des appels menaçants. Il vous a demandé de vous rendre à Brazzaville, ce que vous avez fait en juin 2015. Vous avez résidé à Brazzaville, chez votre mère, en attendant qu'Achille organise, et finance en partie, votre fuite du pays vers la Belgique. Vous déclarez avoir voyagé seul, muni de votre propre passeport et d'un visa qu'Achille a obtenu pour vous.

Vous avez pris un avion à destination de la Belgique, qui a fait escale à Casablanca, Maroc.

#### **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous liez l'entièreté de votre demande aux problèmes rencontrés suite à votre participation à un meeting de l'UPC en mai 2015, meeting au cours duquel vous avez distribué des casquettes et pris la parole en public. Vous déclarez craindre le pouvoir en place pour cette raison et ne pas savoir ce qu'il va vous arriver si vous rentrez aujourd'hui au Congo (audition 18/09/2015, p. 7).

Or, le caractère imprécis et peu consistant de votre récit empêche le Commissariat général de considérer celui-ci comme établi. Partant, la crainte y afférente est sans fondement :

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut pas considérer votre adhésion à l'UPC, telle que présentée, comme établie.

Ainsi, à noter déjà que vous prétendez que vous n'étiez pas au Congo lors que vous avez adhéré à l'UPC, mais au Maroc. Une personne, [C. M.], l'a fait à votre place. Votre seule motivation était de caractère opportuniste, vous essayiez ainsi de vous positionner et trouver par ce moyen un travail stable et rémunéré. Vous dites aussi avoir payé pour cette adhésion (audition 18/09/2015, pp. 3 et 4). Dès lors, force est de constater le peu de motivation de nature purement politique qui ressort de vos dires. Cela enlève déjà de la crédibilité au fait que vous soyez recherché, à l'heure actuelle, pour des motifs politiques.

Ensuite, vous déclarez avoir adhéré à l'UPC en mars 2015. Questionné au sujet des responsables du parti, vous citez uniquement [C. M.] comme étant le responsable de l'association UPC. Vous dites que l'UPC est liée au parti MCDDI (Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Integral) de Parfait Kolélas, information qui elle, est correcte (voir farde « information des pays). Vous déclarez que vous ne connaissez pas d'autres responsables du parti (audition 18/09/2015, p. 8). Or, d'une part, le fait que vous ne sachiez citer que deux responsables du parti continue à affaiblir la crédibilité que le

Commissariat général aurait pu donner à cette adhésion. D'autre part, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que le principal responsable de l'association UPC-Unis pour le Congo, c'est-à-dire le coordinateur collectif, est Paulin Makaya (voir farde « informations du pays »). Ce nom vous a été cité lors de votre audition, mais vous avez répondu ne pas savoir qui était « Paulin Makaya » (audition 18/09/2015, p. 13). Il est invraisemblable qu'un membre de cette organisation ignore le nom de son principal responsable et ce, même si cette adhésion est récente.

De même, si vous prétendez que vous étiez présent à un meeting de l'UPC le 25 mai 2015, meeting au cours duquel d'autres leaders politiques ont pris la parole, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner au sujet des partis auxquels les personnes présentes ce jour-là appartenaient (audition 18/09/2015, p. 8). Un élément qui décrédibilise, encore une fois, votre implication politique.

Qui plus est, vous dites qu'au cours du meeting du 25 mai 2015, [C. M.] a aussi pris la parole mais que vous ne savez s'il a lui aussi eu de problèmes suite à ce meeting. Vous n'avez aucune nouvelle de lui à l'heure actuelle et vous n'avez pas essayé de vous renseigner parce que vous n'avez pas assez d'argent pour pouvoir téléphoner (audition 18/09/2015, pp. 8 et 9). De même, vous ignorez quelle est la position des autorités congolaises vis-à-vis des membres de l'UPC (audition 18/09/2015, p. 9). Une attitude qui ne correspond pas à celle attendue d'une personne qui déclare être recherchée par ses autorités nationales, et le seul fait de ne pas avoir assez de moyens économiques ne peut pas, à lui seul, justifier une telle inactivité. Ensuite, vous déclarez que votre fonction au sein du parti était celle de motiver la jeunesse à adhérer à l'association. Vous dites aussi que vous étiez au secrétariat et que vous preniez note lorsque quelqu'un prenait la parole. Mais, il ressort de vos déclarations que vous n'avez participé qu'à deux meetings (en mai 2015), que vous avez pris la parole lors du deuxième meeting et vous avez distribué des casquettes. Vous dites aussi avoir participé à quatre réunions du parti. Eu égard à votre faible implication effective dans le parti, l'acharnement dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités nationales est encore moins crédible (audition 18/09/2015, pp. 7, 8, 9).

D'autant que vous déclarez n'avoir jamais eu d'activités politiques avant le mois de mars 2015 et que vous n'aviez jamais auparavant eu des problèmes avec les autorités de votre pays (audition 18/09/2015, p.7). L'ensemble de ces éléments rend non crédible la crainte de persécution invoquée en raison de votre militantisme au sein de l'UPC.

Qui plus est, il ressort de vos déclarations que vous avez décidé de quitter le pays uniquement sur les dires d'une personne, Achille, selon laquelle votre vie était en danger et ce, uniquement parce qu'ils n'avaient pas de nouvelles de deux membres du parti depuis quelques jours. Cependant, questionné à ce propos, vous vous limitez à dire qu'Achille « connaît les informations qui se passent » et que le meeting du 25 mai avait dérangé les autorités. Vous ne donnez que très peu d'informations au sujet des deux personnes disparues et vous dites que leur disparition est liée à la vôtre parce qu'ils avaient aussi reçu des appels téléphoniques et parce qu'ils n'auraient pas disparu sans donner de nouvelles à leurs épouses (audition 18/09/2015, pp. 10, 11).

Ainsi, vous n'avancez à aucun moment des informations précises et concrètes qui permettraient au Commissariat général de penser que deux des membres de votre association auraient eu des problèmes avec les autorités et que vous deviez effectivement quitter le pays pour sauver votre vie.

De plus, vous dites qu'Achille aurait fait des démarches pour savoir ce qui s'est passé avec ses deux personnes mais vous ne savez pas lesquelles et vous vous justifiez en déclarant qu'il ne vous parle pas au téléphone. Or, auparavant vous aviez déclaré qu'il vous appelait régulièrement (audition 18/09/2015, p. 11). Finalement, vous argumentez que les parents de ces disparus auraient essayé de les retrouver sans réussir à avoir des informations à leur sujet, mais une fois de plus, vous restez vague et général sans apporter de déclarations circonstanciées de nature à établir la véracité de votre crainte (audition 18/09/2015, p. 12).

Enfin, force est aussi de souligner le peu d'informations que vous avez au sujet de votre situation personnelle ou des recherches qui seraient menées actuellement par les autorités en place au Congo afin de vous retrouver. A ce propos, vous vous limitez à déclarer que vous savez qu'Achille vous appelle souvent et qu'il vous dit qu'il n'y a pas la paix au Congo et que les étrangers sont en train de partir. Vous ajoutez que vous avez demandé des nouvelles de votre femme et de vos enfants et que vous souhaiteriez être à côté de votre famille. Cependant, rien dans vos dires permet de fonder une crainte de

*persécution en cas de retour aujourd’hui au Congo, en déclarant encore une fois que vous n’êtes pas en sécurité et des appels menaçants, pour vous, cela veut dire que quelqu’un vous veut du mal (audition 18/09/2015, pp. 9,10, 12).*

*Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l’ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l’impossibilité de conclure à l’existence, en ce qui vous concerne, d’une crainte fondée de persécution au sens de l’article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n’êtes pas parvenu à rendre crédible l’existence d’un risque réel d’encourir une atteinte grave telle que prévue à l’article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l’essentiel l’exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l’article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l’article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l’Homme), de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l’erreur manifeste d’appréciation et l’excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général. Enfin, la partie requérante cite les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des extraits de presse et de sites Internet faisant état de la gravité de la situation sécuritaire dans le pays d’origine du requérant, à savoir la République du Congo - Brazzaville.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l’espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l’octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **3. Question préalable**

Concernant l’invocation de la violation de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d’origine, le Conseil souligne que le champ d’application de l’article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l’article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l’application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l’examen d’une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l’application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l’évaluation qui est faite par les instances d’asile du bienfondé de la demande d’asile. Ce moyen n’appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n’implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d’origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence de consistance de son récit d'asile. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. La motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le caractère opportuniste de l'adhésion du requérant à son parti politique et le fait qu'il ait payé pour ce faire, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives au parti UPC. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont

manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

5.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante fait état dans son recours et à l'audience d'une situation sécuritaire très préoccupante, des manifestations ayant été sévèrement réprimées la veille même de l'audience à Brazzaville, la capitale du Congo ; la requête introductory d'instance mentionne en outre des extraits de presse et de sites Internet faisant état de la gravité de la situation en République du Congo.

Le Conseil ne nie pas le caractère extrêmement préoccupant de la situation sécuritaire actuelle à Brazzaville, mais estime que les éléments fournis ne permettent pas, à l'heure actuelle, d'établir que la situation qui y prévaut puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. Remarque finale**

Enfin, le Conseil rappelle, particulièrement au vu du sérieux de la situation sécuritaire actuelle en République du Congo, que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS